

Règlement concernant la juridiction (RJu)

du 24 novembre 2001¹

(Statut : 10 décembre 2022)

L'assemblée des délégués de la Fédération Suisse de Football Américain promulgue le règlement suivant, se basant sur l'article 12 alinéa 1 lettre f et l'article 26 alinéa 2 des statuts:

I. Dispositions générales

A. Principes

Article 1: Objet et champ d'application

Ce règlement règle l'organisation et la procédure de la juridiction interne à la fédération. Il est coercitif pour toutes les procédures contentieuses ou non contentieuses, ayant pour objet les résolutions et les ordonnances d'organes.

Article 2: Définitions

Les définitions selon les autres règlements sont valables.

Article 3: Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu doit toujours être donné, à moins, que la procédure ne soit pas contentieuse ou qu'une exception soit expressément réglée dans ce règlement.

Article 4: Priorité d'un droit supérieur

Les dispositions des règlements, enfreignant les statuts ou un droit impératif, ne sont pas applicables. A leur place sont valables les dispositions supérieures.

B. Récusation

Article 5: Motifs de récusation

¹ Membres d'organe, étant eux-mêmes une partie, ayant une relation spéciale avec une partie, ayant déjà agis dans la même affaire, ayant un intérêt personnel ou une opinion préconçue, ne peuvent pas prendre part à la procédure.

² Toute personne ayant une relation spéciale avec un club, toute personne étant titulaire d'une licence relative au club se rapportant à ce club. Une relation spéciale avec une personne naturelle existe expressément pour un conjoint, un partenaire en union libre, ainsi que lors de liens familiaux directs jusqu'au troisième degré ou par alliance jusqu'au deuxième degré.

³ Tous les membres d'un organe doivent se récuser, lors d'une procédure contre un membre de cet organe.

Article 6: Procédure de récusation

¹ Si un parti désire la récusation d'un membre d'un organe, il lui faut présenter une demande motivée dès sa connaissance du motif de récusation. Si le membre de l'organe nie le motif de récusation, l'organe auquel il appartient en décide sans sa participation. La partie adverse n'a pas besoin d'être entendue. Si la requête est admise, tous les actes administratifs effectués doivent être renouvelés.

² Si tous les membres d'un organe doivent récuser, la décision sera prise par

- a. à la place d'une commission ou du tribunal de la fédération en 1ère instance: le Conseil exécutif,
- b. à la place du Conseil exécutif: le tribunal de la fédération,
- c. à la place du tribunal de la fédération lors d'un appel: le Tribunal Arbitral du Sport avec la procédure arbitrale d'appel.

C. Procédure

Article 6a: Instruction

Les organes de jurisprudence peuvent confier toutes les instructions de procédures ou une instruction spécifique à un de leurs membres (rapporteur). Si l'instruction n'a été confiée à aucun membre, le président reprendra l'instruction.

Article 7: Délais

¹ Il n'est pas tenu compte du jour de l'envoi lors du calcul du délai. Si un délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié du canton en question, celui-ci est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

² Le délai est tenu, si l'action exigée a au plus tard eu lieu au dernier jour. La date du timbre postal d'un office de poste suisse est déterminante lors d'un envoi postal. Si le délai n'a pas été tenu, l'action est considérée comme n'ayant pas eu lieu.

³ Une demande de prolongation des délais accordés par des organes doit être motivée. Les délais prévus par un règlement ou une ordonnance ne peuvent pas être prolongés.

⁴ Un délai peut seulement être restitué, si la preuve a pu être apportée que le retard a eu lieu sans qu'il en soit fautif. L'organe, responsable dans le cas principal, en est responsable.

Article 8: Méthodes de distribution

¹ Un envoi électronique par courrier e-mail avec une confirmation de reçu écrite ou par e-mail est à traiter de la même manière qu'une lettre recommandée.

² Si une lettre recommandée n'a pas été retirée ou un e-mail n'est pas confirmé, ils sont à considérer comme remise le septième jour à partir de la première tentative de remise. Lors d'une remise personnelle, l'écrit est considéré comme remis même si la réception en a été refusée.

Article 8a: Fusion de procédures

Des procédures matériellement étroitement liées peuvent être fusionnées. Si plusieurs organes sont responsables, les rapporteurs décideront quel organe reprend la procédure fusionnée.

Article 9: Constatation des faits

L'organe devant prendre la décision est mandaté pour examiner les faits. Les personnes concernées par la procédure doivent participer, pour autant qu'elles aient présenté une requête ou si leur participation est obligatoire de par les directives en vigueur.

Article 10: Mesures préventives

Le rapporteur peut ordonner des mesures préventives, si le danger d'une demeure est présent. Lors d'une procédure disciplinaire, il peut suspendre préventivement le titulaire accusé, si les faits sont clairs et une suspension est prévue comme peine minimale. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Article 11: Procédure probatoire

¹ Toute personne déduisant des droits d'un fait prétendu, doit en apporter la preuve.

² L'organe responsable décide lui-même de la présentation et reconnaissance de preuves.

Article 12: Notification de l'arrêt

¹ Toutes les personnes concernées doivent être notifiées des arrêts disciplinaires de FSFA, des arrêts du tribunal de la fédération, ainsi que de toutes les décisions avec voie de recours, sont distribués par courrier électronique avec avis de réception. En cas la réception du courrier électronique n'est pas confirmée électroniquement, elle doit être distribuée par écrit et doivent contenir une brève motivation ainsi que, si nécessaire, contenir une indication des voies de recours.

² Les décisions de première instance sont seulement motivées de manière complète, si une des parties ou le club éventuellement responsable solidairement l'exige expressément dans les trois jours suivants la réception du dispositif. L'attention des parties doit être attirée sur ces droits.

Article 13: Nouvelle considération et explication

¹ Une nouvelle considération des arrêts est exclue, la correction d'erreur évidente reste possible.

² Si un arrêt n'est pas clair ou contradictoire, il sera expliqué sur demande explicite. Une correspondance ultérieure allant au-delà n'aura pas lieu.

Article 14: Procédure non-réglémentée

Si des points non-réglémentés surgissent lors d'une procédure, l'organe, se trouvant confronté avec ses questions, devra décider lui-même.

D. Frais

Article 15: Frais

¹ Les procédures disciplinaires, les procédures concernant les litiges lors de transferts, les procédures en protêt et les procédures en recours ne sont pas gratuites.

² Les frais de la procédure comprennent l'émolument d'arrêter de Fr. 600.- au maximum ou de Fr. 1'200.- au maximum pour les procédures particulièrement complexe et de Fr. 800.- au maximum devant la deuxième instance, de Fr. 2'000.- au maximum en cas de procédure particulièrement complexe.

³ Aucune taxe d'opposition ne sera prononcée.

Article 16: Répartition des frais

¹ Toute personne sanctionnée disciplinairement ou ayant perdu lors d'une procédure payante devra porter les frais de la procédure.

² Si plusieurs personnes doivent porter les frais, ceux-ci seront répartis proportionnellement. Si le titulaire d'une licence relative au club doit porter les frais, son club est solidairement responsable.

³ Une personne déclarée non-coupable lors d'une procédure disciplinaire peut porter les frais de la procédure dans leur ensemble ou en partie, si son comportement a contribué de façon considérable à l'ouverture de la procédure.

⁴ Si un protêt ou un appel n'est approuvé qu'en partie, une part appropriée des frais peut être imposée.

⁵ Si une décision ne doit pas être motivée de manière complète, seule la moitié des frais imposés devra être payée.

II. Le tribunal de la fédération

Article 17: Généralité

¹ Le tribunal de la fédération est indépendant et seulement soumis au droit actuellement en vigueur, ainsi qu'aux statuts et règlements de la FSFA.

² Il est soumis administrativement à l'assemblée des délégués et lui présente annuellement un rapport de ces activités.

Article 18: Prise de décision

Trois membres au minimum doivent participer, afin qu'une décision puisse être prise. Le président du tribunal de la fédération peut déroger de cette directive, lors de cas spécialement motivés.

Article 19: Publication des arrêts

D'important arrêts du tribunal de la fédération peuvent être, sur sa requête explicite, publiés entièrement ou en partie par le Conseil exécutif. Le tribunal de la fédération décide, si les données sont rendues anonymes.

III. La procédure disciplinaire

Article 20: Compétence générale

La décision lors d'une procédure disciplinaire repose sur:

- a. pour les infractions, qui sont entièrement en rapport avec un match: la commission technique concernée (exception: les procédures disciplinaires contre un arbitre),
- b. dans les autres cas: le Conseil exécutif.

Article 21: Responsable des amendes administratives

Si la sanction prévue, pour le fait que l'accusé est sensé avoir commis, est une amende administrative, le responsable de l'organe compétent peut décider de son propre chef au lieu de l'organe entier. Si le Conseil exécutif est l'organe compétent dans un tel cas, la décision sera prise par le président.

Article 22: Tournois

Le règlement concernant les tournois peut déterminer les directives spéciales pour les tournois. Il peut en particulier prévoir le droit de décision du Conseil exécutif du tournoi pour les suspensions, dont la validité est limitée au tournoi, d'écourter les délais prévus par ce règlement ou une procédure uniquement orale.

Article 23: Ouverture de la procédure

¹ Les incidents pendant un match, en particulier les disqualifications, sont rapportés par l'arbitre principal du match. Tout incident survenant en dehors de la durée et du temps de jeu, mais en rapport avec un événement organisé par un membre de la FSFA ou par la FSFA elle-même, peut être porté à la connaissance de la commission technique concernée par n'importe qui.

^{1a} En cas d'incidents survenus pendant un match et rapportés par l'arbitre principal, la commission technique concernée respectivement l'organe compétent ou la personne compétente peut, dans les 3 jours suivant le match, engager une procédure contre un joueur ou un fonctionnaire ou un club, en utilisant la preuve vidéo si elle existe. En cas d'incidents survenus en dehors de la durée et du temps de jeu, mais en rapport avec un événement organisé par un membre de la FSFA ou par la FSFA elle-même, la commission technique concernée respectivement l'organe compétent ou la personne compétente peut ouvrir une procédure disciplinaire dans les 5 jours suivant l'incident.

² En cas de disqualification, une suspension automatique n'est imposée que dans la mesure et selon les modalités prévues par les Lois du Jeu, à moins que l'autorité compétente ne lève la suspension de manière anticipée par notification ou n'accorde un effet suspensif à un recours.

³ L'équipe concernée par la décision disciplinaire ou le joueur/la joueuse lui-même(e) peut faire appel d'une sanction de suspension automatique dans un délai de 3 jours civils et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire. L'organe compétent pour la mise en œuvre des procédures disciplinaires doit ouvrir une procédure disciplinaire ordinaire dans les 2 jours calendaires suivant la prise de connaissance de l'opposition. L'organe compétent décide en dernier ressort de l'effet suspensif de l'opposition. En cas de renonciation à une opposition, le cas est considéré comme réglé à l'expiration de la suspension automatique.

⁴ Le club de l'accusé doit tout de suite être informé par écrit de l'ouverture de la procédure. La notification électronique par e-mail avec accusé de réception électronique est équivalente à la forme écrite.

⁵ Si l'accusé ne remplit que les conditions de la disqualification lors d'un match de championnat et, sur la base des preuves à disposition, une suspension n'entre pas en considération, il est possible, en première instance, de renoncer au droit d'être entendu et de notifier la décision en même temps que l'annonce de l'ouverture de la procédure.

Article 24-26

(aboli)

IV. La procédure en protêt**Article 27: Recevabilité**

¹ Le protêt contre la décision de l'arbitre principal d'un match est recevable, si celui-ci contrevient les règles de jeu valables ou un règlement de la FSFA et si l'équipe portant protêt a été lésée dans ses intérêts.

² Le protêt n'est pas recevable contre une décision de fait ou dans les cas laissant une certaine liberté à l'arbitre principal, à moins qu'il ait dépassé les limites de cette liberté ou qu'il en ait abusé.

Article 28: Compétence

La commission technique concernée est compétente pour traiter les procédures de protêt.

Article 29: Annonce d'un protêt

¹ Un des captains ou le head coach de l'équipe doit annoncer le protêt à l'arbitre principal, dès que le déroulement du match le permet.

² Après la fin du match, le représentant de l'équipe informe l'arbitre principal si la protestation est maintenue. Si tel est le cas, l'arbitre principal notera l'annonce de la protestation sur le rapport de l'arbitre. Le représentant de l'équipe qui a annoncé la protestation doit cosigner le rapport de l'arbitre.

Article 30: Confirmation du protêt

¹ Un protêt annoncé doit être confirmé par écrit par le club dans les trois jours après le match, par le biais d'une lettre recommandée au Conseil exécutif à l'attention de l'organe responsable. La confirmation doit être motivée et contenir une requête. Les directives des règles de jeux resp. des règlements de la FSFA violées doivent être indiquées.

² Une copie du bordereau de l'avance des frais, devant être payée, doit être jointe à la confirmation du protêt. L'avance de frais est de Fr. 500.-.

³ La violation des directives concernant la procédure entraîne la non-entrée en matière sur le protêt.

Article 31: Procédure de consultation

¹ L'organe responsable envoie une copie de la confirmation du protêt au club adverse et à l'arbitre principal du match. Ceux-ci ont le droit de prendre position par écrit dans les trois jours.

² L'organe responsable peut exceptionnellement ordonner un deuxième échange d'écritures.

Article 32: Conséquence de l'approbation du protêt

¹ Si un protêt a été approuvé, l'organe responsable prononce la répétition du match, pour autant que les intérêts du club portant protêt ne puissent pas être préservés d'une autre façon.

² Il est interdit de dépasser la requête du club portant protêt.

Article 33: Tournois

Lors de tournois, le règlement du tournoi peut déroger des directives de ce chapitre. Il peut en particulier donner le jugement du protêt aux responsables du tournoi, raccourcir les délais ou prévoir une procédure entièrement par oral.

V. Voies de recours

A. Recours

Article 34: Compétence

Les décisions pour recours sont de la compétence du tribunal de la fédération.

Article 35: Recevabilité

Le recours est possible contre des décisions finales motivées de manière complète

- a. lors de procédures disciplinaires, à moins que le tribunal de la fédération soit responsable en première instance,
- b. lors de procédure en protêt,
- c. relative au classement de match et championnats,
- d. concernant le prélèvement de taxes,
- e. pour les cas, dans lesquels un règlement prévoit un recours.

Article 36: Raison pour un recours

¹ Seul les personnes ayant un intérêt particulier à la modification de la décision de l'autorité inférieure, a le droit de faire recours.

² Le recours peut faire valoir:

- a. manque de compétence, fausse composition ou partialité de l'autorité inférieure,
- b. altération de droits fondamentaux des parties,
- c. violation de statuts ou règlements de la FSFA,
- d. excéder, descendre au-dessous ou abuser des libertés de décision, ainsi que l'arbitraire,
- e. constatation des faits insuffisante,
- f. contradiction entre les constatations est le contenu du dossier.

³ Si le motif du recours est irrecevable ou si aucun intérêt particulier à la modification de l'autorité inférieure n'est présent, le tribunal de la fédération n'entrera pas en matière.

Article 37: Ouverture de la procédure en recours

¹ Le recours doit être envoyé au Conseil exécutif de la FSFA dans les dix jours après notification de la décision attaquée, au moyen d'une lettre recommandée à l'attention du tribunal de la fédération.

² Une copie du bordereau de l'avance des frais, devant être payée, doit être jointe au recours. L'avance de frais est de Fr. 800.-.

³ Les documents du recours doivent être remis en trois exemplaires. Il doit nommer l'arrêt attaqué et être motivé.

⁴ Le Conseil exécutif transmet immédiatement le dossier au tribunal de la fédération et informe l'autorité inférieure, que la voie de droit a été prise.

Article 38: Procédure en recours et effet du recours

¹ Le tribunal de la fédération invite l'autorité inférieure ainsi que, si nécessaire, le club adverse et d'autres personnes concernées, à la procédure de consultation. La réponse doit être envoyée dans les dix jours.

² Le tribunal de la fédération peut exceptionnellement ordonner un deuxième échange d'écritures. Les délais de dépôt d'un deuxième échange d'écritures sont fixés par le tribunal de la fédération et s'élèvent à dix jours au maximum.

³ Lors de la procédure en recours, il ne sera pas tenu compte des faits et preuves, n'ayant pas été présentés durant la procédure de première instance, alors que cela aurait été possible.

⁴ Le recours n'a pas un effet suspensif, sauf si le président du tribunal de la fédération l'accorde sur demande explicite. La demande peut être faite dès réception du dispositif de la décision de l'instance inférieure.

Article 39: Conséquence de l'approbation du recours

¹ Si la décision attaquée est abolie, le tribunal de la fédération renvoie le cas à l'autorité inférieure pour un nouveau jugement dans le sens de la décision.

² Le tribunal de la fédération peut aussi entreprendre lui-même le nouveau jugement, pour autant que le cas se trouve en état.

B. Appel

Article 40: Recevabilité et compétence

L'appel est possible contre les arrêts en première instance du tribunal de la fédération ainsi que contre les décisions du tribunal de la fédération en tant qu'instance de recours. Elle est de la compétence d'un juge unique du Tribunal arbitral du sport avec siège à Lausanne.

Article 41: Procédure

La procédure a lieu selon les directives du Tribunal arbitral du sport.

VI. Dispositions finales

Article 42: Modification des arrêts antérieurs

Le règlement de la commission de recours du 6 février 1993 est aboli.

Article 43: Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur, dès qu'il a été adopté par l'assemblée des délégués.

Inhaltsverzeichnis

I.	Dispositions générales.....	1
A.	Principes.....	1
Article 1:	Objet et champ d'application	1
Article 2:	Définitions	1
Article 3:	Droit d'être entendu	1
Article 4:	Priorité d'un droit supérieur	1
B.	Récusation	2
Article 5:	Motifs de récusation	2
Article 6:	Procédure de récusation	2
C.	Procédure.....	2
Article 6a:	Instruction	2
Article 7:	Délais.....	2
Article 8:	Méthodes de distribution	3
Article 8a:	Fusion de procédures.....	3
Article 9:	Constatation des faits	3
Article 10:	Mesures préventives	3
Article 11:	Procédure probatoire.....	3
Article 12:	Notification de l'arrêt.....	3
Article 13:	Nouvelle considération et explication.....	4
Article 14:	Procédure non-réglémentée.....	4
D.	Frais.....	4
Article 15:	Frais.....	4
Article 16:	Répartition des frais.....	4
II.	Le tribunal de la fédération	5
Article 17:	Généralité	5
Article 18:	Prise de décision	5
Article 19:	Publication des arrêts	5
III.	La procédure disciplinaire.....	5
Article 20:	Compétence générale	5
Article 21:	Responsable des amendes administratives.....	5
Article 22:	Tournois.....	5
Article 23:	Ouverture de la procédure.....	6
Article 24-26:	6
IV.	La procédure en protêt	6
Article 27:	Recevabilité	6
Article 28:	Compétence	7
Article 29:	Annonce d'un protêt	7

Article 30: Confirmation du protêt	7
Article 31: Procédure de consultation.....	7
Article 32: Conséquence de l'approbation du protêt	7
Article 33: Tournois	7
V. Voies de recours.....	8
A. Recours	8
Article 34: Compétence	8
Article 35: Recevabilité	8
Article 36: Raison pour un recours	8
Article 38: Procédure en recours et effet du recours.....	9
Article 39: Conséquence de l'approbation du recours	9
B. Appel	9
Article 40: Recevabilité et compétence	9
Article 41: Procédure	10
VI. Dispositions finales	10
Article 42: Modification des arrêts antérieurs	10
Article 43: Entrée en vigueur	10

¹ Modifié par:

- l'avenant I au règlement concernant la juridiction du 29 novembre 2003 et l'avenant II au règlement concernant la juridiction du 27 novembre 2004,
- le règlement concernant le cheerleading du 30 novembre 2002 et la décision concernant l'abolition du règlement concernant le cheerleading du 29 novembre 2003,
- l'avenant au règlement concernant les licences du 29 novembre 2003,
- l'avenant au règlement disciplinaire du 29 novembre 2003.
- l'avenant au règlement concernant la juridiction du 24 novembre 2007,
- l'avenant au règlement concernant la juridiction du 27 novembre 2010.
- l'avenant au règlement concernant la juridiction du 30 novembre 2013.
- l'avenant au règlement concernant la juridiction du 11 décembre 2021.
- l'avenant au règlement concernant la juridiction du 10 décembre 2022.